

Fiche n°1

DISPOSITIF PÉRENNE

Les agents, qui auront accompli cinq années continues de services effectifs, calculés à compter du 1^{er} octobre 2020, pourront bénéficier de la prime de fidélisation territoriale.

↳ Détermination de l'ancienneté d'un agent en Seine-Saint-Denis

Les périodes suivantes sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté :

- congés de toutes natures (annuels, ARTT, fractionnement, CET) ;
- congés pour raisons de santé (COM, CLM, CLD) ;
- congés de maternité, paternité et adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de solidarité familiale et de présence parentale ;
- congés bonifiés ;
- service non fait pour motif de grève ;
- autorisations d'absence rémunérées ;
- Mise à disposition (MAD), Position Normale d'Activité (PNA) en Seine-Saint-Denis, détachement sur emploi public en Seine-Saint-Denis ;
- période de stage pratique des stagiaires A et B en formation initiale (à compter de leur nomination en qualité de stagiaire pour les agents C).

→ Ces périodes sont donc prises en compte intégralement dans le décompte des cinq années continues de services effectifs.

En revanche, les périodes suivantes ne sont pas prises en compte :

- service non fait, hors jours de grèves ;
- autorisations d'absence non rémunérées ;
- détachement dans un organisme de droit privé ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- période de stage théorique des stagiaires A et B en formation initiale.

↳ Détermination du caractère continu de l'activité

Une interruption de fonctions d'une durée de quatre mois maximum ne constitue pas une rupture du caractère continu des services effectués.

La durée d'interruption n'entre toutefois pas dans le calcul de l'ancienneté.

Ainsi,

- En cas d'interruption de fonctions d'une durée inférieure ou égale à 4 mois : il n'y a pas interruption de la continuité des services, mais le temps passé dans la position ne doit pas être pris en compte dans le décompte des cinq années continues de services;
- En cas d'interruption de fonctions d'une durée supérieure à 4 mois : il y a rupture de la continuité des services et la situation de l'agent concerné au regard de l'ancienneté nécessaire pour être éligible au dispositif doit être réexaminée.